

# Audit Diagnostic de Performance Energétique (DPE) : nouvelles modalités

Le DPE entrera en vigueur au 1er juillet 2021 et concerne l'ensemble des bâtiments même les immeubles collectifs. Il devra être établi pour toute location ou vente d'un bien immobilier.

La disposition permettant à un DPE collectif de valoir DPE individuel est supprimée. Toutefois un arrêté précisera les conditions permettant à un DPE « collectif » de constituer un DPE individuel « par défaut ». À cette date du 1er juillet 2021, le DPE sera opposable aux parties. Le vendeur ou le bailleur engagera sa responsabilité contractuelle envers l'acquéreur ou le locataire en cas d'information erronée.

## Modifications du contenu du DPE

- ✓ Une information sur les énergies renouvelables produites par les équipements présents dans le bâtiment ;
- ✓ Le classement du bâtiment ou de la partie de bâtiment en fonction de la quantité d'énergie estimée ou consommée pour le chauffage, le refroidissement, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires de chauffage, de refroidissement, d'eau chaude sanitaire et de ventilation ;
- ✓ Une prise en considération de la zone climatique et de l'altitude dans les échelles de référence énergétique et carbone ;
- ✓ Des recommandations visant à améliorer la performance énergétique sans augmenter la quantité d'émission de gaz à effet de serre liée à la quantité annuelle d'énergie consommée ou estimée ;
- ✓ Un indicateur de confort thermique en période estivale.

## Nouvelles modalités pratiques

Le DPE devra être transmis à l'ADEME qui collectera toutes les données ainsi qu'au propriétaire sous la forme dématérialisée (à compter du 01.07.2021).

Les annonces immobilières pour la vente ou la location d'un bien devront indiquer la « classe énergie » du bien (la lettre du DPE), la « classe climat » ou « étiquette carbone » (qui prend en compte la quantité de gaz à effet de serre émise), le montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard et l'année de référence des prix de l'énergie utilisés pour établir cette estimation (à compter du 01.01.22).

La mention de consommation excessive pour le logement devra apparaître si celui-ci dépasse le seuil de 330 kWh d'énergie primaire par m<sup>2</sup> par an (classement G ou F) et l'obligation de ne pas dépasser ce seuil à compter du 1er janvier 2028 devra être rappelée (à compter du 01.01.22).

## Durée de validité du DPE

La durée du DPE est de 10 ans.

**Les DPE réalisés entre le 1er janvier 2013 et le 31 décembre 2017 sont valides jusqu'au 31 décembre 2022.**

**Les DPE réalisés entre le 1er janvier 2018 et le 30 juin 2021 sont valides jusqu'au 31 décembre 2024.**